

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-288

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Commission nationale d'aménagement commercial /**

89-2022-10-27-00003 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le recours n°P 04417 89 22R 01 exercé par la SAS BRICO DEPOT contre l'avis favorable de la CDAC du 20 juillet 2022 concernant la création d'un "Bâti Drive" de 6 503m<sup>2</sup> de surface de vente à JOIGNY. (2 pages)

Page 3

Commission nationale d'aménagement  
commercial

89-2022-10-27-00003

Décision de la Commission Nationale  
d'Aménagement Commercial concernant le  
recours n°P 04417 89 22R 01 exercé par la SAS  
BRICO DEPOT contre l'avis favorable de la CDAC  
du 20 juillet 2022 concernant la création d'un  
"Bâti Drive" de 6 503m<sup>2</sup> de surface de vente à  
JOIGNY.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours formé par la société « BRICO DEPOT » enregistré le 9 août 2022 sous le numéro P 04417 89 22RT01 contre l'avis favorable de la CDAC de l'Yonne du 20 juillet 2022 relatif au projet de la société « VITO » consistant en la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « BATI DRIVE » de 6 503 m<sup>2</sup> de surface de vente à Joigny (Yonne) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce, *« conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »* ;

**CONSIDÉRANT** que le requérant fait valoir dans son recours, en premier lieu, que le projet *« vient s'agréger et conforter un ensemble commercial déjà existant constitué par un hypermarché important à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 4 700 m<sup>2</sup>, un GEMO, un ROADY, enseigne dépendant également du groupe « INTERMARCHÉ » et le magasin « BRICOMARCHÉ »* ; qu'il ne précise toutefois pas l'articulation entre ces éléments de fait et l'existence d'une incidence significative sur son magasin ;

**CONSIDÉRANT** que le requérant fait valoir en deuxième lieu que *« le fait pour le pétitionnaire de circonscrire la zone de chalandise à un temps de trajet en voiture de 20 minutes est « significativement court »* ; qu'il n'apporte toutefois aucun élément de fait ou de droit à l'appui de cette allégation ;

**CONSIDÉRANT** que le requérant fait valoir en troisième lieu que *« la zone de chalandise du magasin « BRICO DEPOT » s'étend jusqu'à Joigny et, en tout état de cause, la superposition des zones de chalandise pour tout l'espace compris entre Auxerre et Joigny, est évidente »* ; que toutefois là encore le requérant ne produit aucun élément à l'appui de cette affirmation ;

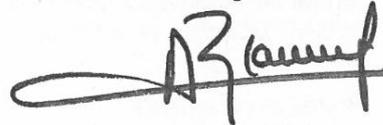
**CONSIDÉRANT** que par ailleurs la zone de chalandise comprend 61 communes et 71 545 habitants ; qu'elle ne comporte aucune limite naturelle, artificielle ou psychologique ; qu'il a

donc été pris en compte, pour en fixer les limites, la concurrence au sein du territoire et le pouvoir d'attraction des structures commerciales existantes ; que l'analyse d'impact diligenté par le pétitionnaire relève 3 pôles d'attraction hors zone de chalandise, à Sens au nord, à Auxerre au sud et à Montargis à l'ouest ; que c'est donc à bon droit que le pétitionnaire a exclu la commune de Perrigny, où est situé le magasin du requérant, de la zone de chalandise ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en question le périmètre de la zone de chalandise retenue par le pétitionnaire ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 6 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC